



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action administrative
et des moyens**

Secrétariat général
Sous-direction du pilotage et
du dialogue de gestion
Département du budget et du dialogue de gestion
SAAM/C1
n° I2021-006666
Affaire suivie par :
Jacques de SURREL
Tél : 01 55 55 11 76
Mél : jacques.de-surrel@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le **19 OCT. 2021**

La Secrétaire générale

à

Mesdames et Messieurs les Recteurs de région
académique

Objet : Participation de l'Etat au financement de capteurs CO2 en milieu scolaire

Complétant le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé, dans une fiche « Repères » mise en ligne suite à l'avis rendu le 28 avril par le Haut conseil de la santé publique, l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique. Cette fiche¹, annexée au protocole sanitaire 2021-2022 invite ainsi à réaliser des campagnes de mesure du CO2 à l'aide de capteurs mobiles, ces tests permettant de définir, dans différents locaux (salles de classe, cantine...) les pratiques et actions les plus pertinentes en matière d'aération.

Afin d'encourager le déploiement de ces campagnes dans les écoles et établissements scolaires, le ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs CO2 afin d'en munir les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La présente note précise les conditions et modalités d'attribution de ces aides qui seront financées via un fonds de concours rattaché au programme Soutien de l'éducation nationale (214) et versées, selon le choix d'organisation du recteur de région académique, par le rectorat ou la DSDEN.

¹ <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

CPI : Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation

A cet égard, je vous remercie de veiller à informer les préfets ainsi que l'ensemble des services académiques, de vos choix d'organisation, afin qu'ils soient en mesure de communiquer aux collectivités territoriales concernées les coordonnées précises des services chargés du traitement de leurs demandes.

Collectivités territoriales concernées :

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement des **écoles publiques (1^{er} degré) ou établissements publics locaux d'enseignement relevant du MENJS**, déposant un dossier de demande de subvention selon les modalités et conditions définies ci-après, sont concernés.

Calcul du montant l'aide :

Le montant de cette aide est déterminé en tenant compte de **plusieurs critères** :

- Le **nombre d'élèves** relevant des écoles publiques (1^{er} degré) ou EPLE (2nd degré, post bac) relevant du MENJS situées sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI (données de l'année scolaire 2020-2021) : un montant forfaitaire de **2€ par élève** est appliqué ;
- Le **nombre total de capteurs achetés et livrés** dans ces écoles publiques ou EPLE : un montant forfaitaire de **50€ par unité** est appliqué ;
- Le **coût d'acquisition réel TTC** de ces capteurs CO2 par la collectivité ou l'EPCI.

Seuls les achats de capteurs CO2 **facturés à compter du 28 avril 2021** - date de l'avis du HCSP – peuvent être pris en compte dans ce calcul.

Cette participation exceptionnelle de l'Etat étant forfaitaire et devant garantir un traitement identique sur le territoire, indépendamment des choix opérés par chacune des collectivités, le montant de la subvention correspond au **plus petit de ces trois plafonds**.

Modalités de dépôt des dossiers/ composition du dossier de demande de subvention :

Un seul dossier de demande de subvention regroupant l'ensemble des aides demandées et des pièces justificatives détaillées ci-dessous sera admis par collectivité territoriale ou par EPCI.

Une aide attribuée au titre **d'un même périmètre territorial ne pourra par ailleurs donner lieu au versement de deux subventions**. Cela signifie qu'un EPCI et une commune appartenant à cet EPCI ne pourront obtenir tour à tour une subvention correspondant à un même périmètre d'écoles. Vos services devront veiller au respect de cette règle, en utilisant les fichiers décrits ci-après, qui seront mis à votre disposition.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 décembre 2021**.

Les pièces justificatives et informations devant figurer dans le dossier sont les suivantes :

- le **formulaire de demande de subvention, (modèle figurant en annexe 1)** qui aura été préalablement renseigné par la collectivité ou l'EPCI.

Pour les demandes effectuées au titre du **1^{er} degré**, ce formulaire devra notamment préciser **le ou les codes postaux des adresses des écoles de rattachement** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI. Cette information permettra en effet de définir le nombre d'élèves rattachés à ces écoles et de délimiter précisément le périmètre territorial concerné par la subvention.

- une **facture visée par le représentant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI et certifiée par son agent comptable**, précisant :
 - le **nombre de capteurs CO2 achetés**,
 - la **dépense correspondante** (prix d'achat réel TTC),
 - ainsi que la ou les **dates d'émission, lesquelles doivent nécessairement être postérieure au 28 avril 2021**.

En cas de **factures multiples ou partielles**, le **montant total** de la dépense ainsi que le **nombre total de capteurs CO2 achetés** devront **impérativement être certifiés sur un bordereau (modèle en annexe 2)** ;

- une **attestation**, visée par le représentant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, précisant le **nombre de capteurs livrés** dans chaque **école publique ou établissement public local d'enseignement (EPL)** depuis le **28 avril 2021**. Le nom des écoles ou EPLE ayant réceptionné les capteurs CO2 devra être indiqué. Cette attestation devra également préciser le **nombre total de capteurs CO2** ainsi livrés.

Cette attestation a pour objet de garantir la destination de l'aide apportée par l'Etat (écoles publiques du 1^{er} degré et EPLE). Elle ne doit pas conduire à un calcul du montant de la subvention école par école ou établissement par établissement : il doit être procédé à un calcul global au niveau du périmètre territorial de la collectivité ou de l'EPCI.

En cas de différence apparaissant entre le nombre total de capteurs achetés par la collectivité ou l'EPCI et le nombre total de capteurs livrés dans les écoles publiques (1^{er} degré) ou dans les EPLE, il convient de retenir pour le calcul du montant de l'aide, le plus petit de ces deux nombres.

Le service chargé du traitement de ces demandes, établira, au vu du dossier qui lui sera adressé par la collectivité ou l'EPCI, une **décision attributive de subvention**, calculée selon les modalités définies dans la présente note, en reprenant le modèle de décision figurant en **annexe 4**.

Mise à disposition d'outils facilitant le calcul du montant de la subvention

Afin de faciliter le calcul du montant de la subvention, les fichiers fournis par la DEPP comportant les données détaillées ci-après, dans lesquels a été insérée la **formule de calcul figurant en annexe 3**, vous seront transmis par voie dématérialisée :

- les effectifs d'élèves du 1^{er} degré public en 2020-2021 répartis par commune/code postal ;
- les effectifs de collégiens de l'enseignement public en 2020-2021 de chaque département (périmètre : toutes formations du 1^{er} cycle, incluant les SEGPA) ;
- les effectifs de lycéens et d'élèves post-bac de l'enseignement public en 2020-2021 de chaque région (périmètre : toutes formations du 2nd degré et du post-bac, en dehors des formations du collège, mais incluant les formations complémentaires diplômantes ainsi que les formations diverses pré-bac et post-bac).

Il est précisé, à toutes fins utiles, que ces données correspondent à celles diffusées en open data sur le site data.education.gouv.fr.

Une instruction technique sera adressée ultérieurement afin de préciser les conditions d'engagement et de liquidation de la dépense (notamment les codes d'imputation) ainsi que les conditions d'ouverture de crédits. Les crédits permettant de couvrir ces aides émanant d'un fonds de concours, ne sont pas soumis à la règle de l'annualité budgétaire et pourront donc être indifféremment consommés en 2021 ou en 2022.

Par avance, je vous remercie pour votre engagement et pour celui de vos équipes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Le secrétariat général est à votre disposition pour apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Marie-Anne LÉVÊQUE

